PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

Arrêté préfectoral n° 26EB670

levant des mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime
sur les bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde

**À AFFICHER
DÈS RÉCEPTION**

Le préfet de la Charente-Maritime

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;
Vu le Code civil ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;
Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2024 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°16-20230424-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2025 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°16-20230424-00001 du 24 avril 2023 modifié le 7 mai 2024 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;
Vu l'arrêté du 12 juin 2026 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°16-20230424-00001 du 24 avril 2023 modifié les 7 mai 2024 et 20 mai 2025 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;
Vu les propositions formulées par l'OUGC Saintonge ;
Considérant l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la directive cadre européenne sur l'eau ;
Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;
Considérant le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté ;
Considérant qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

Mise en ligne le : 30/10/2026 18:20 (Europe/Paris)
Collectivité : Cravans
https://www.intramuros.org/cravans/documents_administratifs/85490

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime;

ARRÊTE

Article 1 : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 modifié, les mesures suivantes sont appliquées, selon le niveau de gravité en vigueur :
- **pour les prélèvements autres usages domestiques et secondaires hors réseau de distribution eau potable** : les mesures sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté, suivant le niveau de gravité mentionné ci-dessous pour chaque zone d'alerte.
Les prélèvements issus du réseau eau potable ne sont pas concernés par ces restrictions.
- **pour les prélèvements à usage d'irrigation agricole :** les mesures spécifiques sont précisées dans le tableau ci-dessous. Sont concernés les prélèvements pour l'irrigation agricole réalisés à partir des eaux souterraines et à partir des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction spécifiques aux prélèvements à usage agricole	Date d'entrée en vigueur
Aume-Couture	Station du Moulin de Gouge	Crise	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation excepté les dérogations accordées	9 juillet 2026
Charente aval Bruant	Station de Chaniers	Alerte renforcée (2)	Volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 1er juin (volume estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements de 10 h à 18 h	8 octobre 2026
Boutonne supra	Station de moulin de Châtres	Crise	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation excepté les dérogations accordées	17 octobre 2026
Marais Nord de Rochefort	Station de Chaniers + échelles	Alerte renforcée (2)	Volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 1er juin (volume estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements de 10 h à 18 h	8 octobre 2026
Marais Sud de Rochefort	Station de Chaniers + canal Charente Seudre écluses de Bellevue + échelles	Alerte renforcée (2)	Volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 1er juin (volume estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements de 10 h à 18 h	8 octobre 2026
Antenne-Rouzille	Piézomètre de Ballans	Crise PCR	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation	19 août 2026
Gères-Devise	Piézomètre de Breuil La Réorte	Alerte renforcée (2)	Volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 1er juin (volume estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements de 10 h à 18 h	8 octobre 2026
Arnoult	Piézomètre de Saint Agnant	Alerte renforcée (2)	Volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 1er juin (volume estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements de 10 h à 18 h	8 octobre 2026
Seugne	Station de Saint Seurin de	Alerte (1)	Volume hebdomadaire limité à 7 % du volume restant à consommer au 1er juin (volume	17 juillet 2026

Mise en ligne le : 30/10/2026 18:20 (Europe/Paris)
Collectivité : Cravans
https://www.intramuros.org/cravans/documents_administratifs/85490

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction spécifiques aux prélèvements à usage agricole	Date d'entrée en vigueur
	Palenne		estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements de 12 h à 18 h	
Seudre amont	Piézomètre de Mortagne sur Gironde	-	Mesures préventives : interdiction des prélèvements de 12 h à 18 h	18 juillet 2026
Seudre (aval, moyenne)	Station de Saint André de Lidon	Alerte (1)	Volume hebdomadaire limité à 7 % du volume restant à consommer au 1er juin (volume estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements de 12 h à 18 h	22 octobre 2026
Fleuves côtiers de Gironde	Piézomètre de Mortagne sur Gironde	-	Mesures préventives : interdiction des prélèvements de 12 h à 18 h	18 juillet 2026
Né	Station de Salles d'Angles	Crise DCR	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation	2 juillet 2026

(1) prélèvements à usage agricole dont le volume total autorisé est compris entre 5 000 et 20 000 m³ : les mesures de restriction consistent en une interdiction de prélever entre 10h00 et 18h00.
(2) prélèvements à usage agricole dont le volume total autorisé est compris entre 5 000 et 20 000 m³ : les mesures de restriction consistent en une interdiction de prélever entre 8h00 et 18h00.

Spécificités des nappes captives : pour les bassins ci-dessous, seules des mesures de restrictions pour les prélèvements à usage agricole sont appliquées.

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction spécifiques aux prélèvements à usage agricole	Date d'entrée en vigueur
Nappe semi-captive du Turono-conacien	Mirambeau "Le Joyau"	-	Mesures préventives interdiction des prélèvements de 12 h à 18 h	3 septembre 2026
	Neuillac "Bourg Pz"	Alerte	Interdiction des prélèvements de 10 h à 18 h	17 septembre 2026
Nappe captive de l'Infra-cénomanien	Montpellier de Médillan "Grand Font Pz 1A"	-	Mesures préventives : interdiction des prélèvements de 12 h à 18 h	18 juillet 2026
	Gémozac "La Combe des Brues"	-	Mesures préventives interdiction des prélèvements de 12 h à 18 h	3 septembre 2026
Nappe captive du Cénomanien	Port d'Envaux "Ancienne Laiterie Pz"	-	Mesures préventives interdiction des prélèvements de 12 h à 18 h	3 septembre 2026
	Saint-Vaize "Lambert Pz"	-	Mesures préventives interdiction des prélèvements de 12 h à 18 h	3 septembre 2026

Article 2 : DURÉE D'APPLICATION

Les présentes dispositions mentionnées dans le tableau de l'article 1 sont applicables à compter du **jeudi 22 octobre 2026 à 08 heures** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

Mise en ligne le : 30/10/2026 18:20 (Europe/Paris)
Collectivité : Cravans
https://www.intramuros.org/cravans/documents_administratifs/85490

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2026 à 24 heures, date de fin de gestion estivale prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 modifié.

Article 3 : ABROGATION

L'arrêté n°26EB657 du 16 octobre 2026 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée à l'article 2.

Article 4 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'environnement.

Article 5 : DROITS DES TIERS

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : *www.telerecours.fr.* Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 7 : PUBLICATION

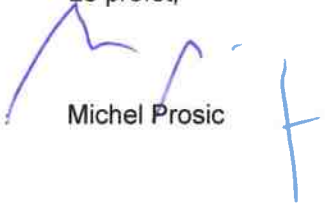
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Charente-Maritime
https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource/Gestion-etiage/Restrictions-usages-de-l-eau
et sur le site internet national VigiEau :https://vigieau.gouv.fr/
Il est adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage.

Article 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le délégué inter-services de l'eau et de la nature, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

La Rochelle, le 21 octobre 2026

Le préfet,



Michel Prosic

Mise en ligne le : 30/10/2026 18:20 (Europe/Paris)
Collectivité : Cravans
https://www.intramuros.org/cravans/documents_administratifs/85490

ANNEXE 1

Mesures de gestion applicables aux prélèvements d'eau hors irrigation, réseau d'eau potable et réserves de récupération d'eaux de pluie,
selon le niveau de gravité

Usages domestiques et secondaires :

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)</td><td rowspan="3">Information via communiqué de presse</td><td>Interdit de 13h00 à 20h00</td><td colspan="2">Interdit de 8h00 à 20h00</td></tr>
<tr><td>Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)</td><td>Interdit de 8h00 à 20h00</td><td colspan="2">Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)</td></tr>
<tr><td>Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)</td><td>Interdit de 13h00 à 20h00</td><td>Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine</td><td>Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine

Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable</td></tr>
</table>

Mise en ligne le : 30/10/2026 18:20 (Europe/Paris)
Collectivité : Cravans
https://www.intramuros.org/cravans/documents_administratifs/85490

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)</td><td></td><td>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00
+
Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 %

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.</td><td>Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs
+
Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.</td><td>Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable
+ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels</td><td></td><td colspan="2">Interdit
sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire)
Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur</td><td>Interdiction totale
sauf impératif sanitaire
Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers</td><td></td><td colspan="3">Interdiction totale
sauf impératif sanitaire</td></tr>
<tr><td>Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées</td><td></td><td colspan="2">Interdiction
sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux</td><td>Interdiction totale
sauf impératif sanitaire et sécuritaire</td></tr>
<tr><td>Remplissage de piscines familiales</td><td></td><td colspan="2">Interdiction totale
sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable</td><td>Interdiction totale</td></tr>
<tr><td>Remplissage de piscines accueillant du public</td><td></td><td colspan="3">Interdiction totale
sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS</td></tr>
</table>

Mise en ligne le : 30/10/2026 18:20 (Europe/Paris)
Collectivité : Cravans
https://www.intramuros.org/cravans/documents_administratifs/85490

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Vidange de piscines		***Interdiction totale*** cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " *Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."*		
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		***Interdiction totale***		
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		***Interdiction totale***		

Usages ICPE :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ***(ICPE)***	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		

Mise en ligne le : 30/10/2026 18:20 (Europe/Paris)
Collectivité : Cravans
https://www.intramuros.org/cravans/documents_administratifs/85490

Mise en ligne le : 30/10/2026 18:20 (Europe/Paris)
Collectivité : Cravans
https://www.intramuros.org/cravans/documents_administratifs/85490